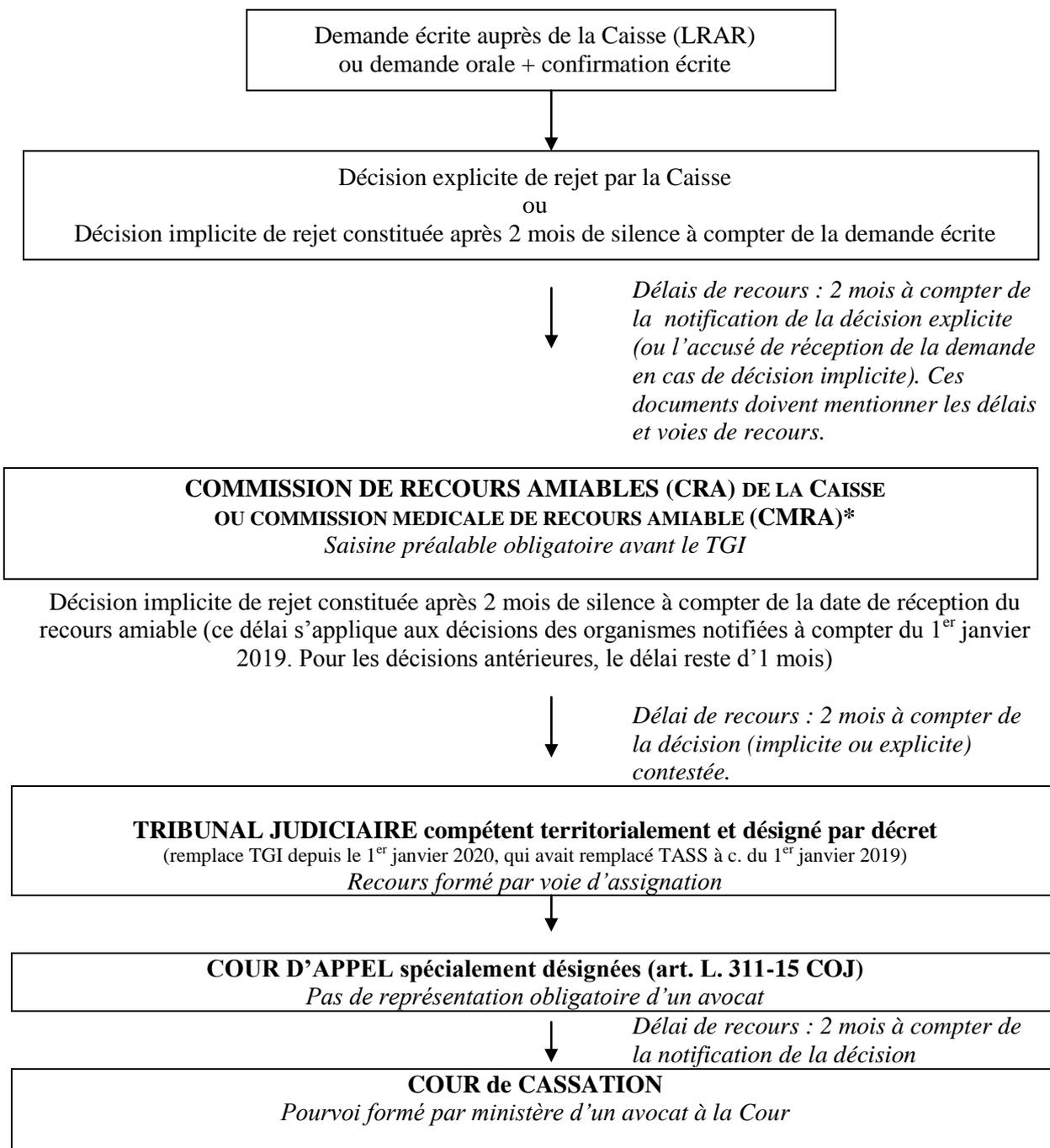


**Contentieux relevant des juridictions judiciaires**  
**(sécurité sociale + quelques uns en matière d'aide sociale)**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le contentieux général et technique de la sécurité sociale (à l'exclusion du contentieux de la tarification des accidents du travail) est un contentieux judiciaire traité par les TGI spécialisés (désignés par décret). La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Des procédures de référé sont possibles.



\* Article L. 142-2 CSS (1° 2° 3°) : état ou degré d'invalidité et état d'inaptitude et d'incapacité au travail